



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE SAS

172, Avenue d'Auvergne
43100 Brioude

Références : UID4243-EAR-024-302

Code AIOT : 0005600190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE SAS implanté 172, Avenue d'Auvergne 43100 Brioude. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'inspection du 25/04/2023 où il avait été notamment demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative suite à l'évolution de son activité (augmentation de ses volumes de bain).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE SAS
- 172, Avenue d'Auvergne 43100 Brioude
- Code AIOT : 0005600190
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

BTS, entreprise d'une vingtaine de personnes, est spécialisée dans le traitement de surfaces des métaux selon 3 procédés

- le traitement physico-chimique ligne "bains morts"
- le traitement par tonneaux
- la cataphorèse.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16	Demande d'action corrective	1 mois
5	Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 23/07/2008, article 7.5.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/07/2008, article 1,2,1	Sans objet
3	Autosurveillance, respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 23/07/2008, article 4,3,6	Sans objet
4	rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/07/2008, article 7,5,3	Sans objet
6	valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2008, article 3.2.3	Sans objet
7	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la demande de régularisation administrative, l'exploitant a informé l'inspection qu'un Porté à Connaissance avait été déposé en 2014, et instruit par les services de l'inspection. Le projet d'Arrêté Préfectoral complémentaire n'aurait pas été soumis au CODERST. L'AP complémentaire n'a ainsi pas été signé.

L'exploitant ne dispose pas de schéma de ses réseaux actualisé.

Certains produits chimiques ne sont pas étiquetés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2008, article 1,2,1
Thème(s) : Situation administrative, augmentation volume de bains
Prescription contrôlée : Rubrique 3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes. Volume des cuves de traitement : 44 300 litres-zincage tonneau 22 300 l ; -zincage attache 17 500 l ; -cataphorèse 4 500 l.
Constats : En 2014, l'exploitant a informé l'inspection d'un changement de ses rubriques ICPE, qui fait passer le volume de ses cuves de traitement de 44300 à 68300L. Un PAC a été transmis à l'inspection en 2014 et instruit par ses services. Le projet d'AP complémentaire ne serait pas passé au CODERST. L'AP complémentaire n'a pas été signé. L'inspection régularisera la situation par arrêté préfectoral complémentaire qui prendra en compte l'évolution de la réglementation notamment pour les Valeurs Limites d'Emission dans l'eau. L'exploitant déposera un dossier de réexamen à publication des NEA-MTD pour mise en conformité au plus tard dans les 4 ans suivants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection un schéma des réseaux actualisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant enverra à l'inspection un schéma des réseaux actualisé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Autosurveillance, respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2008, article 4,3,6
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté des dépassements fréquents des VLE en flux pour les paramètres Ni et Mn. L'exploitant pourra, en argumentant ses demandes, proposer des valeurs limites en flux différentes (sous réserve de l'acceptabilité du milieu récepteur)</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2008, article 7,5,3
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p> <p>Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.</p> <p>La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et</p>

le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Constats :

Lors de la dernière inspection, en 2023, les rétentions situées en dessous des bains de traitement étaient pleines, l'inspection n'avait pas pu juger de leur état.

Le jour de l'inspection les rétentions étaient vides, elles paraissaient en bon état mais l'inspection n'a pas pu voir les rétentions dans leur intégralité.

L'exploitant avait prévu le nettoyage et l'analyse de l'étanchéité en août 2025 et réaliser, si nécessaire, l'étanchéité en août 2026 pour 1 ligne et août 2027 pour la seconde.

Il a été évoqué également la mise en place de remplissage automatique sur certaines cuves afin d'éradiquer les débordements suite à des fautes d'inattention, ou des oublis.

Type de suites proposées : Justifier de la réalisation des travaux d'étanchéification aux échéances annoncées

N° 5 : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2008, article 7.5.2

Thème(s) : Produits chimiques, ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Prescription contrôlée :

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

Les bains de traitement sont étiquetés mais il manque quelques étiquettes sur certains récipients de produits chimiques, notamment sur un GRV situé près d'une ligne de traitement. L'exploitant n'a pas su dire quel était ce produit.

L'étiquette du coagulant pour la STEP n'a pas de pictogramme et porte seulement le nom commercial. La FDS comporte des phrases de risque mais pas de pictogrammes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant identifiera tous les produits présents sur site et vérifiera que le coagulant ne présente pas de danger auprès du fournisseur.

Les étiquettes porteront en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2008, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni à l'inspection le rapport d'analyse des rejets atmosphériques datant du 27/07/2023.</p> <p>Celui-ci ne comporte aucune non-conformité.</p> <p>La prochaine analyse est prévue en septembre 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est au régime général de l'autorisation de par la rubrique ICPE n° 3260. Selon l'article 1er de l'arrêté du 20 juin 2023 dit arrêté PFAS, le site est concerné par la recherche des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans ses émissions aqueuses. Selon le point II de l'article 4 du même arrêté, l'exploitant avait 6 mois pour réaliser sa première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté, soit au plus tard fin décembre 2023.</p> <p>L'exploitant a bien transmis via GIDAF les résultats des 3 campagnes d'analyses des PFAS dans ses rejets aqueux. Ces résultats concernent bien des prélèvements réalisés sur 3 mois consécutifs : 12/23, 01/24 et 02/24. Tous les résultats sont inférieurs à la LQ pour les 20 PFAS et les AOF pour les 3 campagnes d'analyse.</p>

Type de suites proposées : Sans suite